

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
1747 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

RECOUVREMENTS DES IMPOTS DIRECTS

APUREMENT DES PETITS RELIQUATS

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1691 du 23 avril 1956 (*Bulletin des Services du Trésor*, n° 41 G. de 1956).

Les comptables du Trésor sont parfois amenés à poursuivre le recouvrement de reliquats d'un faible montant, provenant de cotisations que les contribuables ont laissées partiellement impayées, par suite notamment d'erreurs dans le libellé de chèques bancaires ou d'effets postaux.

L'article 1851 du Code général des impôts fait une obligation à ces comptables de justifier de l'apurement complet des rôles dont ils ont pris en charge le montant. Mais, il est certain que la plupart des procédures ne sont pas rentables lorsqu'elles ont pour objet le recouvrement de sommes de l'ordre de quelques francs.

I. — Dispositions générales.

Il a été décidé qu'aucun avis ou acte de poursuites ne sera plus désormais établi s'il vise seulement le recouvrement d'une somme inférieure à 3 francs.

L'apurement des reliquats inférieurs à 3 F doit être assuré dans les conditions suivantes selon l'une ou l'autre des deux hypothèses à prévoir.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

44

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

- 1° Les redevables ont à faire l'objet de poursuites au titre des rôles de l'année suivant celle au titre de laquelle les petits reliquats sont dus.

L'envoi de tous avis ou l'établissement de tous actes de poursuites ayant pour seul objet le recouvrement de sommes inférieures à la limite fixée ci-dessus est proscrit.

Le recouvrement de ces petits reliquats doit être tenté avec celui des impôts de l'année suivante : les actes de poursuites sont établis pour ces impôts, augmentés des reliquats de l'année précédente.

- 2° Les redevables n'ont pas à faire l'objet de poursuites au titre des rôles de l'année suivant celle au titre de laquelle les petits reliquats sont dus.

Le recouvrement de ces petits reliquats ne fait pas l'objet de poursuites.

Les reliquats qui subsistent au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles sont admis en non-valeurs selon les modalités spéciales indiquées ci-après.

Exception.

Par exception à la règle posée ci-dessus, des reliquats inférieurs à 3 F peuvent faire l'objet de poursuites particulières lorsqu'ils sont dus par des contribuables qui chaque année négligent d'acquitter cette fraction de leur dette ; tel peut être le cas de majorations de 10 % que les contribuables refusent systématiquement de payer.

II. — Procédure d'apurement des petits reliquats non recouverts.

A. — RÔLE DES COMPTABLES SUBORDONNÉS

Au 31 décembre de chaque année, les comptables chargés du recouvrement des impôts directs adressent à leur supérieur hiérarchique un état des restes à recouvrer sur impôts mis en recouvrement au cours de l'année précédente.

En même temps, les comptables produisent une liste des reliquats impayés sur cotisations, dont le montant est inférieur à la limite fixée, figurant sur l'état des restes à recouvrer.

Cette liste est établie sur un certificat d'annulation P. 241, établi en double exemplaire, dont le titre est « certificat d'annulation de petits reliquats ». Il est servi dans sa partie « Annulation ».

Le certificat est vérifié et visé par le comptable supérieur. Ce visa vaut décision d'admission en non-valeurs.

Le comptable chargé du recouvrement est alors autorisé à apurer ses écritures à concurrence des sommes inscrites sur l'état. Le certificat d'annulation est enregistré en une seule ligne au journal des dégrèvements et opérations d'ordre P. 15 A. L'émargement du compte du redevable est effectué, comme en matière de non-valeurs, mais l'indication de la lettre « A » pour annulation doit être portée.

La dépense consécutive à cette annulation est justifiée par le premier exemplaire du certificat d'annulation, et imputée par les comptables subordonnés au compte n° 38-32 « Paiements pour le compte du Receveur des Finances ».

Le second exemplaire du certificat est conservé en annexe du journal P. 15 A.

B. — RÔLE DES COMPTABLES SUPÉRIEURS

Les comptables supérieurs reçoivent, en même temps que les états des restes à recouvrer sur impôts mis en recouvrement au cours de l'année précédente, les deux exemplaires du certificat d'annulation afférent aux petits reliquats d'un montant inférieur à la limite retenue.

Ils procèdent au rapprochement de l'état des restes à recouvrer et des certificats d'annulation, puis à la vérification des certificats d'annulation. Il leur appartient de prononcer, le cas échéant, le rejet des inscriptions erronées, ou faisant double emploi. Un visa, valant décision d'admission en non-valeurs, est alors apposé sur les certificats qui sont renvoyés, pour emploi, au comptable subordonné intéressé.

Après emploi, la dépense est imputée au compte n° 6-051 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement préalable » au chapitre 15-01 « Dégrèvements sur contributions directes » du budget des charges communes.

Enfin, les comptables supérieurs doivent, lors de leur vérification sur place, opérer des contrôles pour s'assurer :

- d'une part, de ce que l'apparition chaque année au compte d'un contribuable d'un reliquat inférieur à 3 F ne traduit pas une manœuvre frauduleuse ;
- d'autre part de l'exactitude des mentions portées sur les listes des petits reliquats.

C. — MESURE TRANSITOIRE

La présente instruction s'appliquera à la date du 31 décembre 1968. Il pourra alors être procédé à l'apurement des petits reliquats afférents aux impôts directs mis en recouvrement antérieurement à 1967.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,
JEAN FARGE.